

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*NON REGULARISATION D'UNE REQUETE MANIFESTEMENT IRRECEVABLE : NO PAIN,  
NO GAIN !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 17 décembre 2013, Mme A. \(req. 363690\) : « Non régularisation d'une requête manifestement irrecevable : no pain, no gain ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **NON REGULARISATION D'UNE REQUETE MANIFESTEMENT IRRECEVABLE : NO PAIN, NO GAIN !**

CE, 17 déc. 2013, n° 363690 : JurisData n° 2013-029964

Sans « efforts » et concrétisations faisant état de sa volonté, la réussite contentieuse n'est pas possible ce que d'aucuns résumant par la formule : « *No pain, no gain* » ! Le Code de justice administrative (CJA) le matérialise par exemple à propos des régularisations de requêtes manifestement irrecevables. L'article R 222-1 du CJA dispose ainsi que les présidents de formation de jugement des CAA peuvent rejeter ces recours par ordonnances lorsque ladite régularisation n'a pas été effectuée. Parmi ces formalités obligatoires qui, si elles ne sont pas remplies, peuvent entraîner un rejet au titre de l'article R 222-1 du CJA, il y a l'obligation, dans la plupart des contentieux d'appel devant la CAA, de recourir au ministère d'un avocat. En l'espèce, la requérante a voulu interjeter – seule et directement – appel d'un jugement du TA de Saint-Denis-de-la-Réunion qui n'indiquait pas cette obligation de mandataire. Le greffe de la CAA de Bordeaux l'a conséquemment invitée à régulariser sa requête sous quinzaine. Or, précise et confirme le Conseil d'État, s'il n'y a pas eu de régularisation malgré l'invitation en ce sens, « *le juge d'appel* » peut rejeter la requête « *sans attendre l'expiration du délai d'appel* ». En outre, même si la requérante invoquait une hypothétique télécopie de l'avocat qu'elle aurait mandaté dans les quinze jours qui lui étaient impartis, cette pièce ne figure pas dans le dossier d'appel et aucune production n'a été effectuée par suite par ledit mandataire.